

NNMF
REPUBLIQUE DE CÔTE
D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE
COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N° 3936/2018

JUGEMENT contradictoire du
25/02/2019

Affaire :

LA SOCIETE GEMA CONSTRUCT
DITE GECO

(SCPA PARIS VILLAGE)

Contre

LA SOCIETE D'OXYGENE ET
D'ACETYLENE DE CÔTE D'IVOIRE
DITE SOA-CI

(SCPA ORE-DIALLO-LOA ET
ASSOCIES)

Décision :

Statuant publiquement,
contradictoirement et en
premier ressort ;

Reçoit la société GEMA
CONSTRUCT dite GECO en
son opposition ;

L'y dit mal fondée ;

Dit bien fondée la demande en
recouvrement présentée par la
SOCIETE D'OXYGENE et
D'ACETYLENE DE COTE
D'IVOIRE SOCIETE
NOUVELLE dite SOA-CI ;

Condamne la société GEMA
CONSTRUCT dite GECO à
payer la somme de 16.020.770

LE TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN
5^{ème} CHAMBRE

30/02
ME

AUDIENCE PUBLIQUE DU 25 FEVRIER 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique
ordinaire du lundi vingt-cinq février deux mille dix-neuf, tenue au
siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

BOUAFFON OLIVIER, Vice-Président du Tribunal ; Président ;

Messieurs DOUA MARCEL, N'GUESSAN K. EUGENE, ALLAH
KOUADIO JEAN-CLAUDE ET SERGE KOUAMELAN Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître N'DOUA NIANKON MARIE-FRANCE,
Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

LA SOCIETE GEMA CONSTRUCT DITE GECO, Société Anonyme
avec conseil d'administration capital de 350.000.000 F CFA, dont le
siège social est situé à Abidjan Attécoubé parcelle N°45 Locodjro, 05 BP
38 Abidjan 04, immatriculée au RCCM sous le numéro CI-ABJ-10M2-10-
779, Tél : 20 21 14 47 agissant par son représentant légal, Monsieur
Stéphane LEGLISE, Directeur général, demeurant en cette qualité audit
siège social.

Demanderesse, comparaissant et concluant par le canal de son
conseil, **SCPA PARIS VILLAGE**, Avocats à la cour;

D'une part :

Et

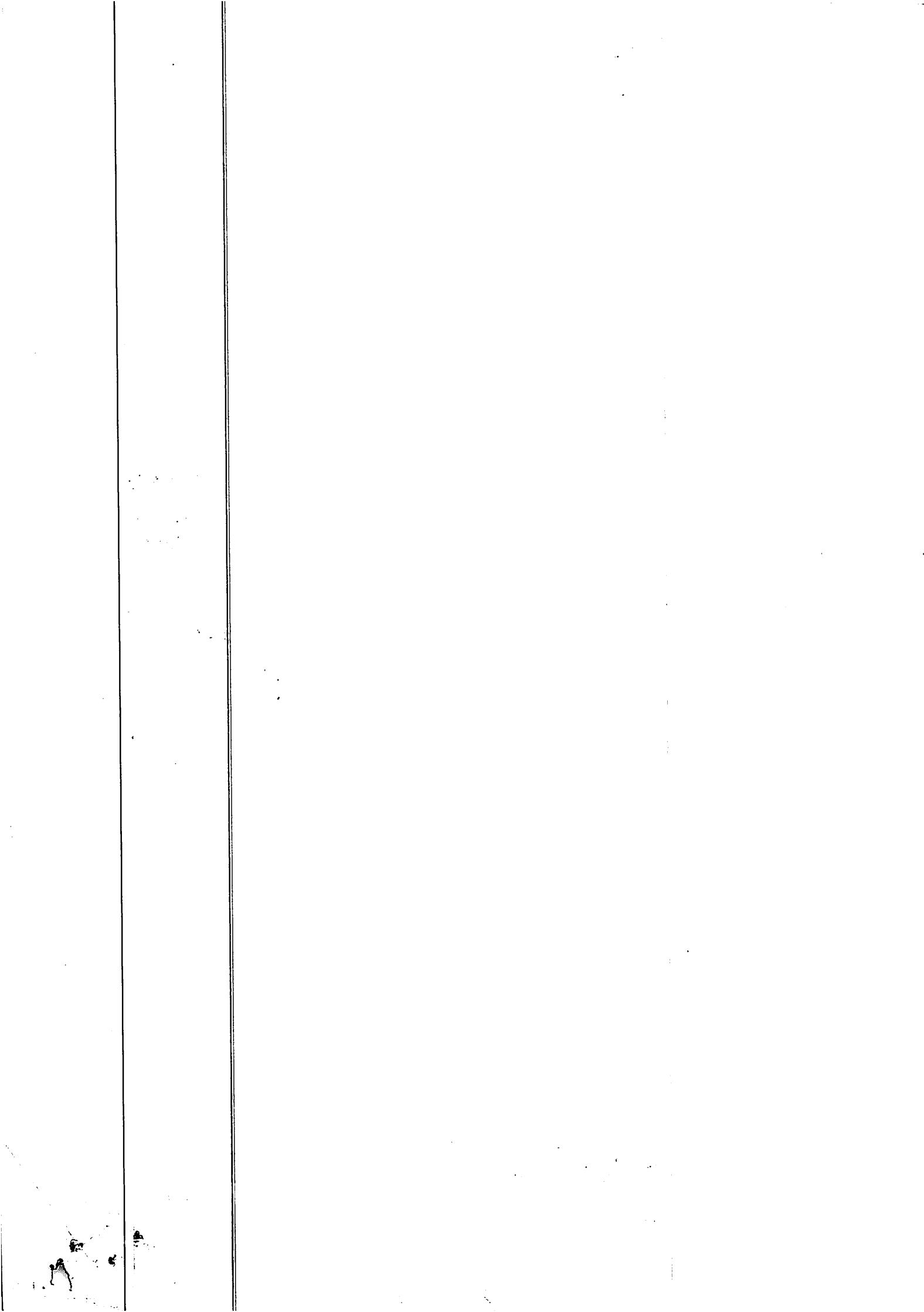
LA SOCIETE D'OXYGENE ET D'ACETYLENE DE CÔTE D'IVOIRE
DITE SOA-CI, Société au capital de 205.000.000 F CFA, dont le siège
social est à Abidjan zone industrielle de Yopougon, 21 BP 4654 Abidjan
21, Tél : 23 46 51 17/18, 01 BP 4054 Abidjan 01, Tél : 23 46 51 17/ 18,
prise en la personne de son représentant légal Monsieur SAYEGH ALI,
Directeur Général, demeurant ès qualité au susdit siège.

Défenderesse, comparaissant et concluant par le canal de son
conseil, **SCPA ORE-DIALLO-LOA ET ASSOCIES**, Avocats à la cour;

D'autre part :

Enrôlée le 21 novembre 2018 pour l'audience du lundi 10
décembre 2018, l'affaire a été appelée et renvoyée au 24

1
06/02/19 07/02/19
05/03/19 06/03/19



F.CFA à la société SOCIETE D'OXYGENE et D'ACETYLENE DE COTE D'IVOIRE SOCIETE NOUVELLE dite SOA-Cl au titre de sa créance.

Condamne la société GEMA CONSTRUCT dite GECO aux dépens.

décembre 2018 pour tentative de conciliation;
A cette date, le tribunal a ordonné une instruction confiée au juge DOUA MARCEL;
La cause a à nouveau été renvoyée au 28 janvier 2019 en audience publique;
Cette mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture n°125 en date du vendredi 23 janvier 2019 ;
La cause a été mise en délibéré pour le lundi 25 février 2019 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a vidé ledit délibéré selon ce qui suit ;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, MOYENS ET PRETENTIONS DES PARTIES



Par exploit d'huissier en date du 14 novembre 2019, la société GEMA CONSTRUCT dite GECO, SA a formé opposition à l'ordonnance d'injonction de payer n°4418/2018 rendue le 22 octobre 2018 par la juridiction présidentielle du Tribunal de commerce d'Abidjan la condamnant à payer la somme de 16.020.770 F.CFA au profit de la SOCIETE D'OXYGENE et D'ACETYLENE DE COTE D'IVOIRE SOCIETE NOUVELLE dite SOA-Cl et, par le même exploit, assigné celle-ci devant le Tribunal de commerce d'Abidjan pour, est-il dit dans ledit exploit, :

- Déclarer recevable l'opposition formée par la société GEMA CONSTRUCT dite GECO ;
- Rétracter l'ordonnance d'injonction de payer querellée ;
- Dire et juger que la requête aux fins d'ordonnance d'injonction de payer présentée par la SOCIETE D'OXYGENE et D'ACETYLENE DE COTE D'IVOIRE SOCIETE NOUVELLE dite SOA-Cl était irrecevable pour défaut d'indication du siège de la débitrice et défaut d'indication du décompte des différents éléments de la créance ;
- Dire nul l'exploit de signification du 29 octobre 2018 pour défaut de précision du montant des intérêts ;

- Condamner la SOCIETE D'OXYGENE et D'ACETYLENE DE COTE D'IVOIRE SOCIETE NOUVELLE dite SOA-CI aux dépens ;

Au soutien de son action, la société GEMA CONSTRUCT dite GECO expose que la SOA-CI a sollicité et obtenu de la juridiction présidentielle du Tribunal de commerce de céans l'ordonnance d'injonction de payer n°4418/2018 rendue le 22 octobre 2018, la condamnant au paiement de la somme de 16.020.770 F.CFA au profit de la SOA-CI ;

Elle indique que cette ordonnance d'injonction de payer a été signifiée le 29 octobre 2018 ;

Elle affirme que l'opposition formée à cette ordonnance d'injonction de payer est recevable pour avoir été formée dans le délai ;

Elle fait valoir que la requête aux fins d'injonction de payer viole l'article 4 alinéa 1^{er} l'Acte Uniforme Ohada portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution en ce qu'elle indique que le siège social de la société GEMA CONSTRUCT dite GECO est situé à Abidjan plateau alors que son siège social se trouve à Abidjan Attécoubé parcelle n°45 ;

Elle relève en outre que la requête aux fins d'injonction de payer viole également l'article 4 alinéa 2 de l'Acte Uniforme précité en ce que celle-ci se borne à dire que la créance résulte de facture et est matérialisée par un relevé des tiers sans indiquer les différents éléments de la créance et le fondement de celle-ci ;

Elle estime par ailleurs que l'exploit de signification de l'ordonnance d'injonction de payer viole l'article 8 alinéa 2 de l'Acte uniforme sus indiqué en ce qu'il n'indique pas le montant des intérêts de droit ;

La SOCIETE D'OXYGENE et D'ACETYLENE DE COTE D'IVOIRE SOCIETE NOUVELLE dite SOA-CI explique que sa créance résulte de la commande d'oxygène industriel 7M3 et d'acétylène 6M3 pour le compte de la société GEMA CONSTRUCT dite GECO d'un montant de 16.020.766 F.CFA ;

Elle affirme que la société GEMA CONSTRUCTION dite GECO a émis une lettre de change en règlement de sa dette qui est revenue impayée pour défaut de provision ;

Elle fait observer qu'elle a indiqué le siège social de la société GEMA CONSTRUCTION en mentionnant que celui-ci est situé à Abidjan Plateau, Locodjoro parcelle 45 ;

Elle révèle au surplus qu'elle a indiqué les différents éléments de sa créance et le fondement de celle-ci dans sa requête ;

Par ailleurs, elle fait remarquer qu'elle a indiqué toutes les mentions devant figurer dans l'exploit de signification de l'ordonnance d'injonction de payer ;

Elle ajoute qu'elle a dressé protêt faute de paiement de lettre de change revenue impayée de la société GEMA CONSTRUCT dite GECO ;

Elle conclut que la créance est due ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

Aux termes de l'article 12 de l'Acte Uniforme Ohada portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution et des voies d'exécution, « *Si la tentative de conciliation échoue, la juridiction statue immédiatement sur la demande en recouvrement, même en l'absence du débiteur ayant formé opposition, par une décision qui aura les effets d'une décision contradictoire.* » ;

Il convient de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 15 de l'Acte Uniforme sus indiqué, « *La décision rendue sur opposition est susceptible d'appel ...* » ;

Il convient de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'opposition

Aux termes de l'article 10 de l'Acte Uniforme sus indiqué dispose « *l'opposition doit être formée dans les 15 jours qui suivent la signification de la décision portant injonction de payer.* » ;

Il s'induit de cet article que le débiteur dispose d'un délai de 15 jours pour faire opposition ;

Ce délai court à partir de la signification de l'ordonnance d'injonction de payer ;

En l'espèce, l'ordonnance d'injonction de payer a été signifiée le

29 octobre 2018 et la Société GEMA CONSTRUCTION dite GECO a formé opposition 14 novembre 2018, dans le délai d'opposition ;

Il s'ensuit que l'opposition doit être déclarée recevable ;

Au fond

Sur le bien-fondé de l'opposition

Sur le moyen tiré du défaut de siège social

La société GEMA CONSTRUCT dite GECO fait valoir que la requête aux fins d'injonction de payer indique que son siège social se situe à Abidjan plateau alors que son siège social est situé à Abidjan Attécoubé parcelle n°45 ;

La société SOA-CI soutient qu'elle a précisé le siège social de la société GEMA CONSTRUCT dite GECO en indiquant dans sa requête aux fins d'injonction de payer que siège social de la société GEMA CONSTRUCT dite GECO est situé à Abidjan Plateau, locodjoro parcelle n°45 ;

Aux termes de l'article 4 alinéa 1^{er} l'Acte Uniforme Ohada portant sur le recouvrement des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « *La requête contient, à peine d'irrecevabilité : Les noms, prénoms, professions et domiciles des parties ou, pour les personnes morales, leur forme, dénomination et siège social.* » ;

Il s'induit de cet article que le défaut de la mention du siège social est sanctionné de l'irrecevabilité de la requête aux fins d'injonction de payer ;

En l'espèce, il ressort de l'examen de la requête aux fins d'injonction de payer présentée par la société SOA-CI que l'indication du siège social de la société GEMA CONSTRUCT dite GECO est conforme à celui indiqué sur l'acte d'opposition à s'avoir que cette société a son siège social sis à Abidjan locodjoro parcelle 45 ;

Il s'ensuit que le moyen doit être rejetée comme mal fondé ;

Sur le moyen tiré du défaut des différents éléments de la créance et de son fondement

La société GEMA CONSTRUCTION dite GECO relève que la requête aux fins d'injonction de payer se borne à dire que la

créance résulte de facture et que celle-ci est matérialisée par un relevé des tiers ;

La société SOA-CI rétorque qu'elle a indiqué les différents éléments de la créance et son fondement de celle-ci dans sa requête ;

Aux termes de l'article 4 alinéa 2 de l'Acte Uniforme précité, «

Aux termes de l'article 4 de l'Acte Uniforme Ohada, la requête « *contient, à peine d'irrecevabilité : L'indication précise du montant de la somme réclamée avec le décompte des différents éléments de la créance ainsi que le fondement de celle-ci.* » ;

Il s'induit de cet article que le défaut des différents éléments de la créance est sanctionnée de l'irrecevabilité de la requête aux fins d'injonction de payer ;

Cependant, il est acquis en jurisprudence que le décompte des différents éléments de la créance est requis que lorsqu'il y a plusieurs composantes qui sont évoqués par le demandeur ;

Or, il ressort de l'examen de la requête aux fins d'injonction que la SOA-CI réclame la créance en principal ;

Il ressort en outre de cet examen que l'origine de la créance réside dans la livraison d'oxygène et d'acétylène par la société SOA-CI au profit de la société GEMA CONSTRUCT dite GECO ;

Il s'ensuit que le moyen doit être rejeté comme mal fondé ;

Sur le moyen tiré de la nullité de l'exploit de signification

La société GEMA CONSTRUCT dite GECO allègue que l'exploit de signification de l'ordonnance d'injonction de payer est nul en ce qu'il n'indique pas le montant des intérêts de droit ;

La société SOA-CI relève qu'elle a indiqué toutes les mentions devant figurer dans l'exploit de signification de l'ordonnance d'injonction de payer querellée ;

Aux termes de l'article 8 de l'Acte Uniforme du Traité portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « *A peine de nullité, la signification de la décision d'injonction de payer contient sommation d'avoir ... à payer au créancier le montant de la somme fixée par la décision ainsi que les intérêts et frais de greffe dont le montant est précisé* » ;

Il s'induit de cet article le défaut des intérêts de droit est sanctionné de la nullité de la signification de la décision ;

Cependant, il est acquis en jurisprudence que le défaut d'indication des intérêts dans l'exploit de signification ne remet pas en cause la validité de cet acte dès lors que ces intérêts n'étaient pas réclamés par le créancier, lequel peut ne demander que le principal, et qu'ils n'étaient pas précisés en conséquence dans l'ordonnance d'injonction de payer ;

En l'espèce, s'il est constant que la signification de l'ordonnance d'injonction de payer ne contient pas les intérêts de droit, il reste que cette signification n'est pas moins valable dans la mesure où les intérêts de droit n'ont pas été réclamés dans la requête aux fins d'injonction de payer par la société SOA-CI ;

Il s'ensuit que le moyen doit être rejeté comme mal fondé ;

Sur la demande en recouvrement

La société SOA-CI sollicite la condamnation de la société GEMA CONSTRUCT dite GECO au paiement de la somme de la de 16.020.770 F.CFA ;

Aux termes de l'article 1^{er} de l'Acte Uniforme du Traité Ohada portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « *Le recouvrement d'une créance certaine, liquide et exigible peut être demandée suivant la procédure d'injonction de payer.* »

Il s'induit de cet article que l'ordonnance d'injonction de payer ne peut être délivrée par le juge que si la créance est certaine comme étant incontestable liquide comme étant déterminée dans son quantum et exigible comme n'étant pas affectée d'une condition ;

Aux termes de l'article 2 de l'Acte Uniforme Ohada « *La procédure d'injonction peut être introduite lorsque l'engagement résulte de l'émission ou l'acceptation de tout effet de commerce ou d'un chèque dont la provision s'est révélée inexiste ou insuffisante.* » ;

Il s'induit de cet article que le recouvrement d'une créance résultant d'un effet de commerce peut être suivi selon la procédure d'injonction de payer ;

En l'espèce, il est constant que la société GEMA CONSTRUCT dite GECO a émis pour le règlement de sa dette, une lettre de change en date du 15 septembre 2018 au profit de la société SOA-CI qui est revenue impayée pour défaut de provision ;

Il est également constant que la société SOA-CI a dressé protêt faute de paiement ;

Il s'ensuit que la demande en paiement est fondée ;

Dès lors, il convient de condamner la société GEMA CONSTRUCT dite GECO à payer la somme de 16.020.770 F.CFA à la société SOA-CI ;

Sur les dépens

La société GEMA CONSTRUCT dite GECO succombant, il sied de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Reçoit la société GEMA CONSTRUCT dite GECO en son opposition ;

L'y dit mal fondée ;

Dit bien fondée la demande en recouvrement présentée par la SOCIETE D'OXYGENE et D'ACETYLENE DE COTE D'IVOIRE SOCIETE NOUVELLE dite SOA-CI ;

Condamne la société GEMA CONSTRUCT dite GECO à payer la somme de 16.020.770 F.CFA à la société SOCIETE D'OXYGENE et D'ACETYLENE DE COTE D'IVOIRE SOCIETE NOUVELLE dite SOA-CI au titre de sa créance.

Condamne la société GEMA CONSTRUCT dite GECO aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement, les jour, mois et an que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier.

N°QCI: 00282806

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le.....17 AVR 2019.....
REGISTRE A.J. Vol.....45.....Fº.....31.....
N°.....643.....Bord.....2501.....56.....

REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

affirmatio

45